



Bruxelles, le 24.5.2018
COM(2018) 315 final

ANNEX

ANNEXE

de la proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant la directive 2008/106/CE concernant le niveau minimal de formation des gens
de mer et abrogeant la directive 2005/45/CE**

{SWD(2018) 239 final}

ANNEXE

NOUVELLES EXIGENCES APPLICABLES EN MATIÈRE DE FORMATION

(visées à l'article 1^{er})

L'annexe I de la directive 2008/106/CE est modifiée comme suit:

(1) La règle V/2 de l'annexe I, chapitre V, est remplacée par le texte suivant:

«Règle V/2

Prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, des officiers, des matelots et des autres membres du personnel des navires à passagers

1. La présente règle s'applique aux capitaines, officiers, matelots et autres personnes servant à bord des navires à passagers qui effectuent des voyages internationaux. Les États membres décident si ces prescriptions doivent s'appliquer au personnel servant à bord de navires à passagers qui effectuent des voyages nationaux.

2. Avant de se voir assigner des tâches à bord, toute personne servant à bord d'un navire à passagers doit satisfaire aux prescriptions du paragraphe 1 de la section A-VI/1 du code STCW.

3. Les capitaines, officiers, matelots et autres personnes servant à bord des navires à passagers doivent suivre la formation et la familiarisation exigées aux points 5 à 9 ci-dessous et correspondant à leur capacité, à leurs tâches et à leurs responsabilités.

4. Les capitaines, officiers, matelots et autres personnes qui sont tenus d'avoir reçu la formation visée aux points 7 à 9 ci-dessous doivent, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans, suivre une formation appropriée pour la remise à niveau de leurs connaissances ou être tenus de prouver qu'ils ont atteint la norme de compétence requise au cours des cinq dernières années.

5. Les personnes servant à bord de navires à passagers doivent suivre la familiarisation aux situations d'urgence à bord des navires à passagers qui correspond à leur capacité, leurs tâches et leurs responsabilités comme spécifié au paragraphe 1 de la section A-V/2 du code STCW.

6. Les personnes assurant directement un service aux passagers dans des locaux à passagers à bord de navires à passagers doivent suivre la formation en matière de sécurité spécifiée au paragraphe 2 de la section A-V/2 du code STCW.

7. Les capitaines, officiers et matelots qualifiés conformément aux chapitres II, III et VII, et les autres personnes désignées sur le rôle d'appel pour aider les passagers dans des situations d'urgence à bord de navires à passagers doivent suivre la formation à l'encadrement des passagers à bord des navires à passagers spécifiée au paragraphe 3 de la section A-V/2 du code STCW.

8. Les capitaines, chefs mécaniciens, seconds, seconds mécaniciens et toute personne désignée sur le rôle d'appel pour être responsable de la sécurité des passagers dans des situations d'urgence à bord de navires à passagers doivent suivre une formation approuvée en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain, comme spécifié au paragraphe 4 de la section A-V/2 du code STCW.

9. Les capitaines, chefs mécaniciens, seconds, seconds mécaniciens et toute personne désignée comme étant directement responsable de l'embarquement et du débarquement des passagers, du chargement, du déchargement ou de l'arrimage de la cargaison ou de la fermeture des ouvertures de coque à bord des navires rouliers à passagers doivent suivre une

formation approuvée en matière de sécurité des passagers et de la cargaison et d'intégrité de la coque, comme spécifié au paragraphe 5 de la section A-V/2 du code STCW.

10. Les États membres doivent veiller à ce qu'une attestation de la formation reçue soit délivrée à toute personne qui remplit les conditions requises conformément aux points 6 à 9 de la présente règle. »

(2) À l'annexe I, chapitre V, la règle V/3 suivante est insérée:

«Règle V/3

Prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, des officiers, des matelots et des autres membres du personnel des navires relevant du code IGF

1. La présente règle s'applique aux capitaines, officiers, matelots et autres personnes servant à bord des navires relevant du code IGF.

2. Avant de se voir assigner des tâches à bord d'un navire relevant du code IGF, les gens de mer doivent avoir suivi la formation visée aux points 4 à 9 ci-dessous correspondant à leur capacité, à leurs tâches et à leurs responsabilités.

3. Avant de se voir assigner des tâches à bord, tous les gens de mer servant à bord de navires relevant du code IGF doivent suivre la formation de familiarisation propre au navire et à son matériel voulue comme spécifié à l'article 14 paragraphe 1, point d), de la présente directive.

4. À bord des navires relevant du code IGF, les gens de mer chargés de tâches spécifiques liées à la sécurité associées aux précautions à prendre à l'égard des combustibles, à leur utilisation ou à l'intervention d'urgence les concernant doivent être titulaires d'un certificat de formation de base au service à bord desdits navires.

5. Tout candidat à un certificat de formation de base au service à bord des navires relevant du code IGF doit avoir suivi une formation de base conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section A-V/3 du code STCW.

6. À bord des navires relevant du code IGF, les gens de mer chargés de tâches spécifiques liées à la sécurité associées aux précautions à prendre à l'égard des combustibles, à leur utilisation ou à l'intervention d'urgence les concernant, qui sont titulaires des qualifications et certificats prévus à la règle V/1-2, points 2 et 5, ou à la règle V/1-2, points 4 et 5, concernant les navires-citernes pour gaz liquéfiés, doivent être considérés comme ayant satisfait aux prescriptions énoncées au paragraphe 1 de la section A-V/3 du code STCW en matière de formation de base au service à bord des navires relevant du code IGF.

7. Les capitaines, officiers mécaniciens et toutes les personnes ayant une responsabilité directe dans les précautions à prendre à l'égard des combustibles et des circuits de combustible à bord des navires relevant du code IGF et de l'utilisation de ces combustibles et circuits de combustible doivent être titulaires d'un certificat de formation avancée au service à bord desdits navires.

8. Tout en étant titulaire du certificat d'aptitude décrit au point 4, tout candidat à un certificat de formation avancée au service à bord des navires relevant du code IGF doit:

8.1 avoir suivi une formation avancée approuvée pour le service à bord des navires relevant du code IGF et satisfaire à la norme de compétence spécifiée au paragraphe 2 de la section A-V/3 du code STCW; et

8.2 avoir effectué au moins un mois de service en mer approuvé comportant un minimum trois opérations de soutage à bord de navires relevant du code IGF. Deux

des trois opérations de soutage peuvent être remplacées par une formation sur simulateur approuvée sur les opérations de soutage dans le cadre de la formation visée au point 8.1 ci-dessus.

9. Les capitaines, officiers mécaniciens et toutes les personnes ayant une responsabilité directe dans les précautions à prendre à l'égard des combustibles à bord des navires relevant du code IGF et dans l'utilisation de ces combustibles, qui sont titulaires des qualifications et certificats prévus par les normes de compétence spécifiées dans la section A-V/1-2, paragraphe 2, du code STCW pour le service à bord de navires-citernes pour gaz liquéfiés, doivent être considérés comme ayant satisfait aux prescriptions énoncées dans la section A-V/3, paragraphe 2, du code STCW concernant la formation avancée pour les navires relevant du code IGF, à condition qu'ils aient également:

9.1 satisfait aux exigences du point 6; et

9.2 satisfait aux exigences en matière de soutage énoncées au point 8.2 ou participé à la conduite de trois opérations liées à la cargaison à bord des navires-citernes pour gaz liquéfiés; et

9.3 effectué un service en mer de trois mois dans les cinq années précédentes à bord:

9.3.1 de navires relevant du code IGF;

9.3.2 de navires-citernes ayant comme cargaison des combustibles couverts par le code IGF; ou

9.3.3 de navires utilisant comme combustible des gaz ou des combustibles à faible point d'éclair.

10. Les États membres doivent veiller à ce qu'un certificat d'aptitude soit délivré aux gens de mer qui sont qualifiés conformément au point 4 ou 7, selon le cas.

11. Les gens de mer titulaires d'un certificat d'aptitude conformément au point 4 ou 7 ci-dessus doivent, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans, suivre une formation appropriée pour la remise à niveau de leurs connaissances ou être tenus de prouver qu'ils ont atteint la norme de compétence requise au cours des cinq dernières années.»

(3) À l'annexe I, chapitre V, la règle V/4 suivante est insérée:

«Règle V/4

Prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines et officiers de pont à bord des navires exploités dans les eaux polaires

1. Les capitaines, seconds et officiers chargés du quart à la passerelle à bord des navires exploités dans les eaux polaires doivent être titulaires d'un certificat de formation de base pour navires opérant dans les eaux polaires, comme exigé par le recueil sur la navigation polaire.

2. Tous les candidats à un certificat de formation de base pour navires opérant dans les eaux polaires doivent avoir suivi une formation de base approuvée pour lesdits navires et satisfaire à la norme de compétence spécifiée au paragraphe 1 de la section A-V/4 du code STCW.

3. Les capitaines et seconds des navires exploités dans les eaux polaires doivent être titulaires d'un certificat de formation avancée pour lesdits navires, comme exigé par le recueil sur la navigation polaire.

4. Tous les candidats à un certificat de formation avancée pour navires opérant dans les eaux polaires doivent:

4.1 satisfaire aux exigences relatives à la délivrance du certificat de formation de base pour navires exploités dans les eaux polaires;

4.2 avoir effectué au moins deux mois de service en mer approuvé dans le service «Pont», à un niveau de la direction ou en exécutant des tâches relatives à la tenue du quart au niveau opérationnel, dans les eaux polaires, ou tout autre service en mer approuvé équivalent; et

4.3 avoir suivi une formation avancée approuvée pour navires exploités dans les eaux polaires et satisfaire à la norme de compétence spécifiée au paragraphe 2 de la section A-V/4 du code STCW.

5. Les États membres doivent veiller à ce qu'un certificat d'aptitude soit délivré aux gens de mer dont les qualifications satisfont aux conditions requises au point 2 ou 4, selon le cas.

6. Jusqu'au 1^{er} juillet 2020, les gens de mer qui ont débuté un service en mer approuvé dans les eaux polaires avant le 1^{er} juillet 2018 doivent pouvoir démontrer qu'ils satisfont aux exigences énoncées au point 2:

6.1 en ayant effectué un service en mer approuvé à bord d'un navire exploité dans les eaux polaires ou un service en mer approuvé équivalent, en tant que membre du service «pont» au niveau de l'exploitation ou de la direction du navire, pour une période totale d'au moins trois mois au cours des cinq dernières années; ou

6.2 en ayant suivi avec succès un cours de formation organisé conformément aux recommandations de l'OMI en matière de formation applicables aux navires exploités dans les eaux polaires.

7. Jusqu'au 1^{er} juillet 2020, les gens de mer qui ont débuté un service en mer approuvé dans les eaux polaires avant le 1^{er} juillet 2018 doivent pouvoir démontrer qu'ils satisfont aux exigences énoncées au point 4:

7.1 en ayant effectué un service en mer approuvé à bord d'un navire exploité dans les eaux polaires ou un service en mer approuvé équivalent, et exécuté des tâches dans le service «Pont» au niveau de direction pendant une période totale d'au moins trois mois au cours des cinq années précédentes; ou

7.2 en ayant suivi avec succès un cours de formation satisfaisant aux recommandations de l'OMI applicables aux navires exploités dans les eaux polaires et en ayant effectué un service en mer approuvé à bord d'un navire exploité dans les eaux polaires ou un service en mer approuvé équivalent, et exécuté des tâches dans le service «Pont» au niveau de direction pendant une période totale d'au moins deux mois au cours des cinq années précédentes.»